

REVUE

DE LA

NUMISMATIQUE

BELGE,

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

—
4^e SÉRIE. — TOME II.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,
9, RUE DE LA MADELEINE.

—
1864

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

Valeur des diverses monnaies, payées par la ville de Lille pour la rançon du roi Jean et les otages envoyés en Angleterre par cette cité (1)

Chacun sait que les principales villes de France durent non-seulement contribuer à l'acquittement de l'énorme rançon exigée par l'Angleterre pour la délivrance du roi Jean, mais encore fournir des otages pour cet infortuné monarque (2). En portant en dépense les sommes, énormes pour l'époque, qu'eut à solder la ville de Lille, l'argentier

(1) Pétrarque nous a laissé un tableau déplorable de l'état de la France, en 1360, lorsqu'il visita Paris. Je ne pouvais croire, dit-il, que c'était là ce même royaume que j'avais vu jadis si riche et si florissant ; rien ne s'offrait à mes yeux qu'une solitude effrayante, une misère extrême, des terres incultes, des maisons en ruines ; les environs mêmes de Paris présentaient partout l'empreinte du feu et de la destruction ; les rues sont solitaires ; les routes recouvertes d'herbes sauvages : toute cette scène n'est qu'un vaste désert. (*Mém. de Pétrarque*, t. III, p. 544.)

(2) Après la bataille de Poitiers, les états de Languedoc ordonnèrent qu'homme ni femme, pendant l'année, si le roi Jean n'était délivré, ne porteraient sur leurs habits or, argent, ni perles, et qu'aucuns ménestriers, ni jongleurs ne joueraient de leurs instruments.

nous fait connaître les diverses monnaies qui avaient cours alors, et, tout en nous initiant aux malheurs de la France, nous met à même d'apprécier la fortune publique à une époque si désastreuse, puisqu'il a pris soin de nous indiquer la valeur de toutes ces monnaies.

Tels sont les documents qu'ils nous a transmis :

1564. A Riffart, pour ses gages de iii journées qu'il fu à Saint-Omer, alant, séiournant et repairant, pour scavoir quel or, ou monnoie, on paiera pour le paiement des iii^m royauls deus au jour S^t-Mikiel dairain passet, pour le rédemption du roy, nostre sire, pour caseune journée xxiiii gros, val. vi s. de gros de xlv s. iii d. (1).

A Thumas Artus, pour sen travail et desserte, de, à ses périlz, faire le payement des iii^m royaulz que li ville devoit pour le terme dou jour S^t-Mikiel dairain passet, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, trespasset, darrainement payet, parmy i franc pour le lettre de cuistance dudit paiement, xvii francs de xv l. xxi d.

A i messagier dou roy, nostre sire, apportant lettres as eschevins, faisant mention que on paiast à mons. l'abbé de S^t-Bertin, le paiement deu au jour S^t-Miquiel dairain passet, pour le rédemption feu le roy Jehan, xxiiii gros, de xv s.

Payet à mons. l'abbé de S^t-Bertin, en S^t-Omer, pour le paiement deu en jour S^t-Miquiel dairain passet, pour et à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, trespasset darrainement, iii^m royaulz d'or douquing et forge

(3) On parle d'une pièce faisant mention de « le composition fete sour l'ayde de le rédemption du roy.

ledit deffunet, dont on a lettre de cuittance doudit abbé, lesquelz iii^m royaulz on accata à Thumas Arcut, cangenr. Sy coustèrent xxv gros le pièce, contre moutons du roy, pour xxxiii gros le pièce. Ensi monta li accas de ces iii^m royaulz, rapporté à moutons du roy, ii^m ii^c. LXXII moutons dou roy et xxiiii gros, qui valent à xxi s. le mouton, ii^m iii^c iii^{xxvi} l. vii s.

1365, juing. Pour vin présenté au commis dou roy, nostre sire, qui vint pour le ville exécuter, à cause dou paiement des iii^m royauls deus pour le terme dou jour S^t-Mikiel dairain passet, pour le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, trespasé dairainement, xv gros, parmi partage, de viii s. ix d.

A Martin de Croizetes, bourgeois d'Arras (1), serghent d'armez dou roy, nostre sire, payet en déduction des iii^m royaulz, que li ville devoit pour le terme dou jour S^t-Mikiel, dairain passet, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, trespasé dairainement, dont on a cuittance doudit Martin, mil royauls, de xxv gros le pièce contre xxviii gros le frans dou roy, ensi que li dis Martin les reçut, vall. viii^c iii^{xxii} frans dou roy et xxiiii gros. Lesquelz frans on accata contre moutons dou roy, et coustèrent xxviii gros et iii vieses mittes le pieche, contre xxxiiii gros le mouton, ensi monte li dis accas rapporté à moutons dou roy, vii^c XLII moutons dou roy mains v gros, de vii^c xxxv l. xiii s. v d.

Aoust. La même somme est payée à Martin de Croizettes, et, toutefois, l'argentier porte et dépense vii^c xxxviii

(1) On lui présenta vin de courtoisie.

moutons dou roy et xx gros, de vii^e xxxii l. viii s. viii d.

Audit Martin, payet tant pour ses frés et despens de venir d'Arras en ceste ville querre ledit paiement, comme pour fret de lettrez de cuittanche, tant des mil roiaux dessusdis comme des autres mil roiaux par avant payés audit Martin, à le cause dite par dessus, si que par le compte dou mois de juing appert, vi frans dou roy, de iiii l. xvii s.

A Martin de Croizettes, bourghois d'Arras, serghent d'armez du roy, nostre sire, pour le parpaie des iii^m royaulz, que li ville devoit pour le terme dou jour S^t-Miquiel, l'an lxxv, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, trespasé, dairainement payet, dont on a cuittanche dudit Martin, mil royaulz de xxv gros le pièce, contre xxviii gros le frane du roy, ensi que lidis Martin les reçut, vall. viii^e iiii^{xx} xii frans dou roy et xxiiii gros. Lesquelz francz on accata contre moutons du roy, et coustèrent xxviii gros et viii mittes de Flandres le pièce contre xxxiiii gros le mouton, ensi monte lidis accas rapporté à moutons dou roy, vii^e xliiii moutons dou roy moins i gros x d., de vii^e xxxvi l. xv s. i d.

1566. Audit Martin, en descompte des iii^m royaulz, que li ville devoit, à cause de ledite rédemption, pour le terme dou jour S^t-Mikiel, l'an lxxvi, payet v^e royaulz au foer comme dessus de iii^e lxxviii l. vii s. vi d.

A Thumas Arcut, rendu que, au command d'eschevins, il avoit payet pour les frés de Martin de Croizettes et de sen fil, en venant querre par ii fois le dairain paiement et pour le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, iii frans, de lxxv s.

A Riffart, pour iii los de vin par lui présentés, au

command d'eschevins, le premier venredy devant le jour de Toussains, dairain passet, au fil Martin de Croizettez, venant adonc querre les deniers dairainement payés, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, liquelz présens estoit ledit Riffart oublyés à passer, xviii gros 1 estrelin, parmy portage, de x s. viii d.

Décembre. A Martin de Croizettes, bourghois d'Arras, serghent d'armez du roy, nostre sire, payet en déduction et rabat de iii^m royaulz, que li ville doit pour le terme dou jour S^t-Miquiel, l'an lxxvi, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, dairain trespasset, dont on a cuittance dudit Martin, v^o royaulz d'or, de xxv gros le pièce, contre xxxiii gros le mouton du roy, ensi que lidis Martin les reçut, val. iii^o lxxvii moutons du roy et xxii gros de iii^o lxxiii l. xi s. viii d.

Pour les frés de Pierre Doupy, cangeur d'Arras, en venant querre ledit paiement, 1 franc, de xvi s. iii d.

1366-67, février. A Riffart, pour ses gages de ii jours, en alant à Arras, séiournant et repairant, porter à Martin de Croizettez les v^o iii^{xx} viii moutons du roy à lui dairainement payés, pour cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, dairainement trespasset, lvi gros.

A Martin de Croizettes, bourghois d'Arras, serghent d'armez du roy, nostre sire, payet par le main de Jehan Amplemus, dit Riffart, en déduction et rabat des iii^m royaulz, que li ville doit pour le terme dou jour S^t-Miquiel, l'an lxxvi, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, dairainement trespasset, dont on a cuittance, dudit Martin, v^o iii^{xx} viii moutons dou roy, de v^o iii^{xx} viii l.

Avril. As maletotiers dou vin rendu que, au command

d'eschevins, ils avoient payet au clere Martin de Croizettez pour ses frés, en venant querre le paiement, que li ville doit, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, lequel paiement il ne heut mie, ii frans, de xxxii s. viii d.

May. A Riffart, envoyet à Arras, par iii jours, alant, séiournant et repairant, par deviers Martin de Croisettes, porter audit Martin le paiement des viii^e royauls, dairainement à luy payés en déduction des iii^m royauls, que li ville devoit pour le terme dou jour S^t-Mikiel, l'an lxxvi, à cause de le redemption feu le roy Jehan, nostre sire, pour ses gages, i franc pour jour, vallent iii francs, de xlviij s. vi d.

A Martin de Croisettes, bourgeois d'Arras, serghent d'armes du roy, nostre sire, payet par les mains de Jehan Amplemus, dit Riffart, en déduction des iii^m royauls, que li ville devoit pour le terme dou jour S^t-Mikiel, l'an lxxvi, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, darainement trespasset, dont on a quittance dudit Martin, viii^e royauls d'or, de xxv gros le pièce, contre xxviii gros le franc du roy, ensi que lidit Martin les reçut, vallent viii^e xiiii francs dou roy et viii gros de Flandres. Lesquels frans on accata contre moutons du roy, et en coustèrent les v^e frans xxviii gros i p. li pièce, contre xxxiiii gros le mouton : et les autres ii^e xiiii frans coustèrent xxviii gros et iii vieses mites li pièce, contre le mouton xxxiiii gros. Ensi vallent en somme les viii^e royauls dessusdis, rapportés à moutons du roy, v^e iii^{xx} xii moutons et viii gros ii esterlins et demy, de v^e iii^{xx} vii l. vi s. v d.

Septembre. A Nicolle le Toillier et Thumas Arcut, envoyés à Arras par ii jours, alant, séiournant et repairant

par deviers Martin de Croisettes, porter le parpaie des deniers que li ville devoit, pour eause de le rédemption feu le roy, nostre sire, darrain trespasset, pour le terme de le S'-Mikiel, l'an LXVI, pour leurs gages à cascadeun iii s. de gros pour jour, vall. xii s. de gros.

A euls, pour l'amendement dou paiement de v° iii^{xx} viii moutons dou roy, fet audit Martin pour le somme de viii^o royauls par les mains Riffart, et pour ledit paiement parfere, li s. et viii gros.

A euls, pour le vin dou clere ledit Martin, vi gros (1).

Pour fere destuquier et rassir le sicrure d'un escing en le trésorie de le ville, quant on quist les quittances de Martin de Croisettes, pour ce que on ne pooit le clef dudit escing trouver, ii gros.

A Martin de Croisettes, bourgeois d'Arras, sergant d'armes du roy, nostre sire, pour le parpaie dou paiement, que li ville devoit pour le terme de le S'-Mikiel, l'an LXVI, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, darrain trespasset, payet par les mains de Nicollon le Toillier et de Thumas Artus, iii^o royauls d'or, de xxv gros le pièce, contre xxviii gros le franc du roy, ensi que li dis Martin les reçut, vallent iii^o lvii frans dou roy et iii gros, de ii^o iii^{xx} X l. iii s. vii d.

Novembre. A mestre Jehan Pisson, envoyet à Arras, en cest présent mois de novembre, par deviers Martin de Croisettes, pour à lui remonstrer et fere apparoir par les cuitances que li ville a, tant de feu mons. l'abbé de S'-Bertin, en S'-Omer, comme doudit Martin, que li ville a bien et à

(1) Faire copyyer le roumant d'une lettre.

plain payé toute le composition fete, à cause de le rédemption feu le roy Jehan, nostre sire, darrain trespasset : *chest assavoir xviii^m royaus par vi ans*, afin que lidis de Croisettes ne heult, ne hait plus cause de riens demander, ne élever ens. se demora lidis Pissons en celi voic par ii jours, alant, séiournant et repairant. Pour ses gages i franc par jour, vall. ii francs, de xxxii s. vi d.

A Riffard, envoyet là meismes avec ledit Pisson, pour plus securement lesdites cuittances porter et rapporter avec les lettres de ledite composition, pour ses gages des ii jours dessus dis, xl gros, de xxiii s.

1369, jenvier. A Vredoul, envoyet à Arras par vi jours, à ii fois, alant, séiournant et repairant, porter lettres à Martin de Croisettes, les unes faisans mention que lidis Martins venist en se personne querre le moiet des xv^e royaus deus au roy pour composition fete par avant le transport de le ville, et les autres faisans mention que de l'autre moiet il vausist souffrir dessi au jour de le Candeler prochain, x gros pour jour, vall. lx s. (1).

A Thumas Artut que, au command d'eschevins, il paia à Martin de Croisettes, pour ses gages et frés de venir querre en ceste ville les vii^e l royauls, payés à lui pour le moiet des xv^e royaus, pour composition deus au roy, vi frans, de ix l. xviii s.

(1) Dès le mois de décembre, on avait demandé du temps, comme le constate ce document. « A Cauillier, pour i messagier apportant à eschevins lettres de par Martin de Croisettes, faisant mention que ce que li ville poet devoir au roy pour composition fete par avant le transport de ledite ville lui fust sattsisfyet. Auquel Martin fu rescript que, au xiii^e jour du Noël prochain, on sattsisferoit de le moiet, xiiii s. »

A Jehan Alavaine, pour III los de vin présentés, au command d'eschevins, à Martin de Croisettes, le XIII^e jour de ces mois de jenvier, quant il vint querre le moiet du paiement deu au roy, comme dessus est dit, parmi portage, XVIII s. VIII d.

A Martin de Croisettes, sergent d'armes du roy, payet en cest présent mois de jenvier, en déduction de XV^e royauls d'or, que li ville devoit au roy pour composition fete par avant le transport de ledite ville, VII^e L royauls d'or, qui vallent à frans dou roy, comptet XXVIII gros pour le franc contre XXV gros le royal, ensi que li dis Martin les recupt, comme par le cuittance que soubs sen secl on en a appert, VI^e LXIX frans et demy et III gros. Vault tout, à XXXIII gros le franc, XI^e III l. XVII s. VI d.

1370, avril. A Caulier, pour I messagier, venu en ceste ville de par Martin de Croisettes, ès festes de Pasques, apportant à eschevins et le conseil lettres faisant mention que li ville li paiast et envoiait le VII^e L royauls d'or deus au roy, au restant, XII s.

Mai. A Vredoul le messagier, envoyet à Arras par III jours alant, séiournant et repairant, porter de par le ville lettres à Martin de Croisettes, touchans qu'il venist, ou envoiait querre les deniers que, par composition, en temps passet fete au roy, li ville pooit devoir, au restant, X gros pour jour, vall. XXX s.

A Jacqmon de Le Cambe, pour III los de vin présentés, au command d'eschevins, à Jehan de Croisettes, fil Martin, le V^e jour de cest mois de may, que, pour recepvoir les deniers au roy deus, au restant, il estoit venus en le ville, parmi portage, XX s. III d.

A Martin de Croisettes, sergent d'armes du roy, payet en cest mois de may, pour le parpaie de xv^o royauls d'or, que li ville devoit au roy par composition à lui fete paravant le transport de ledite, vii^o L royauls d'or, qui vall. à frans dou roy, comptet xxviii gros pour le franc, contre xxv gros le royal, ensi que li dis Martin les recupt, comme par le cuittance que soubz sen seel on en a, appert, vi^o Lxix frans et demy et iii gros, de xii^o v l. vi s.

A Jehan de Croisettes, fil doudit Martin, payet, au command d'eschevins, pour ses frés de, ou nom de sen dit père, venir par plusieurs fois d'Arras en ceste ville, pour avoir ledit paiement, iii frans, de cviii s.

Dépenses pour les otages.

1364 (v. s.), jenvier. As hostages qui sont en Engletière, de par le ville, ii^o frans du roy, qui coustèrent viii^{xx} viii moutons dou roy et xiiii gros, de viii^{xx} xvi l. xvi s. x d.

En marche : c moutons, de iii^{xx} xviii l. vi s. viii d.

Mai. As hostages, ii^o moutons du roy, de ii^o xiiii l. xvii s. vi d.

Décembre. As hostages vi^{xx} moutons dou roy, de vi^{xx} vi l.

En novembre, Willeaume Maillard et Mikiel de Warrenghien, estans pour le ville hostage en Engletière, avaient reçu souz leur gages c moutons dou roy, de iii^{xx} xviii l. vi s. viii d.

Celui qui porte cette somme recoit xvi gros, de ix s. iii d. (1) et on alloue ii frans de xxxii s. iii d., à leur

(1) Colart Boivin, envoyet de par le ville en Angletière par deviers les

varlet, qui avait apporté d'Engletière lettres as eschevins de par lesdis hostages.

1565, may. As hostages, ii^e moutons dou roy, de ii^e x l.

Juillet. A Willeaume Maillard et à Mikiel de Warengien, noviaus hostagez, esleus pour aler en Engletière, pour le ville, au lieu de Pieron de Ponreward et de Jacquon le Play, délivret et payet, au command d'eschevins, pour leurs frés de y aler, pour mieus fet que laïssié et pour le ville eskieuer de plus grans frés, pour celi cause à cascadeu xii frans dôu roy, vall. xxiiii frans de xxi l. iiii s.

Pour leurs gagez des iii mois prémérains qu'il seront hors, liquelz gage sont d'un mouton dou roy par jour pour euls ii, vall. pour chés premiers iii mois iii^{xx} iii moutons dou roy, de iii^{xx} ix l. xvi s. ix d.

A Riffart, payet, au command comme dessus, pour ses frés d'iceuls noviaus hostagez mener et présenter oudit lieu, xvi frans, de xiiii l. ii s. viii d.

A lui, payet pour les vies hostagez, dessus nommez despechier et acquiter, en Engletière, de leurs frés, si avant que tenu en sont, ii^e frans dou roy, de viii^{xx} xviii l. xv s. x d.

A lui, pour sen travail et salaire de mener en Engletière Willeaume Maillard et Mikiel de Warengien, là de nouvel envoyés comme hostagez par le ville, x frans de viii l. xvi s. viii d.

A lui, pour le salaire d'un vallet qui fu en ledite voie avoec lui, ii frans, de xxxv s. iiii d.

hostages (son voyage dure xx jours), reçoit v frans dou roy et i lion d'or de xl gros de Flandres, vault tout cxiii s. iiii d.

Au prévost des maressauls, payet pour le cause des hostages 1 franc, de xvii s. viii d.

Pour le lettre des hostagez, 1 franc, de xvii s. viii d.

A Gillion As Pois, pour l'amendement d'un sien queval, que Riffart ramena clochant d'Engletière, quant il ramena Jacqmon le Playet et Pieron de Ponreward, qui hostage y avoient esté pour le ville, iii frans, de lxiiii s.

1567 (v. s.), février. A Colard Boivin, pour 1 saufeonduit pour aler en Engletière, xx gros, de xi s. iii d.

1568, octobre. Pour 1 messagier portant pour le ville lettres à Willeaume Maillard, hostage pour le ville, en Engletière, viii gros, de iii s. v d.

1569, novembre. A Philippon Vretet, pour 1 messagier venant de Bruges, aportant à eschevins et le conseil lettres de par Willeaume Maillard, hostage pour le ville en Engletière, qui lesdites lettres avoit à Bruges envoyés, afin de les fere apporter et adrechier comme dessus, xii s.

A Caulier, pour 1 messagier de Douay, aportant lettres à eschevins et le conseil de le ville, pour scavoir comment de Willeaume Maillard, hostage pour le ville, en Engletière, on se ordeneroit, parquoy saulablement ledite ville de Douay en peust user pour ses hostages, x s.

1570, avril. A Jehan de le Sauch, pour le fret et pour soing qu'il heut à porter à Bruges iii^{xx} moutons d'or pour Willeaume Maillard, hostage pour le ville, en Engletière, par devers Jehan Ghoubette, liquels pour ledit hostage en doibt en Engletière fere finance, se convint ledit de le Sauch par 1 jour là séiourner, en attendant ledit Goubette, qui estoit à l'Escluse, liquels de le Sauch fu pour se besoigne, meismes ossi là alans. Donnet pour ce à lui 1 franc de xxxvi s.

Juin. Envoyé à Willeaume Maillard, hostage, l nobles d'Engletière, de 1x^{xx} l.

Juillet. Pour 111 los de vin, au command d'eschevins, présentez au procureur de Douay, passant parmi ceste ville, portant à Bruges le paiement pour le délivrance de leur hostage, estant en Engletière, parmi portage, xx s. 111 d.

Août. A Jacqmon de le Cambe, envoyet à l'Escluse par 111 jours, alant, séiournant et réparant, porter de par le ville lettres, afin de avoir nouvelles de Riflard et de Willeaume Maillard, hostages pour le ville, en Engletière, xxiii gros pour jour, pour ses gages, vallent LXXII s.

Septembre. Pour 111 los de vin, au command d'eschevins, présentez as hostages de Douay, repairant d'Engletière, le xv^e jour de cest mois de septembre, parmi portage, xx s. viii d. (1).

— On voit dans deux actes, le premier du 22 juillet 1400, et le second du 29 novembre 1401, que les Anglais réclamaient encore la somme de xvi^e mille francs pour la rançon du roy Jehan. (*Pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. I, pp. 184-220, éd. de la Soc. de l'hist. de France.)

DE LA FONS-MÉLICOQ.

(1) Archives de l'hôtel de ville de Lille, registres aux comptes.

DOCUMENTS

POUR

SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES,

XIV^e ET XVI^e SIÈCLES.

Monnaies diverses, fournies par la ville de Lille pour l'achat des présents faits au roi Jean et au dauphin. — Valeur de l'once d'or en 1355. — Galas municipaux acquittés en carolus.

Dans un précédent article nous avons fait connaître les diverses sommes que la ville de Lille dut payer pour la rançon du roi Jean. Aujourd'hui, nous allons encore demander à ses riches archives les curieux documents qui suivent.

Le premier, tout en nous initiant aux mœurs de l'époque, nous apprend que l'infortuné monarque qui allait être vaincu à Poitiers, avait visité sa bonne ville de Lille, avec le dauphin, peu de temps avant cette défaite à jamais déplorable.

Le second, précieux pour l'histoire des états généraux, nous donne la valeur de l'once d'or, en 1355; alors que, par le troisième, nous apprenons que les galas assez fréquents auxquels avaient droit les bons échevins lillois,

absorbaient chaque année une bonne partie du budget municipal.

1555. A Colart Bacle, de grâce faite à lui, pour ce qu'il osta le fiens dou marquet contre le venue du roy, xxxiiii s.

A Jehan de Saily, pour li grans pissons, parmi i que on prist à Jacqmart de Biaumarez, lezquelz on presenta au roy et à pluseurs autrez signeurs, qui vinrent avoeeq lui, vii^{xx} xi escus d'or, qui valent à xvii s. le pièce, vi^{xx} viii l. vii s.

Pour ii boes, présentés au roy, lxxviii escus Phūs, de lxxviii l.

Pour ii thonnes de vin, présentés au roy, iii^{xx} escus Phūs, de iii^{xx} l.

A Jehan Wetin, pour le paine de li et de ses vallez de acater et de amener ces boes, iii escus Jehs, de lxxviii s.

A ii ménestreulz ou cloquier et en le halle, quant li roys fu chi, iii escus de li s.

A Riffart, pour xxviii los de vin de S. Jehan bus en le halle, quant li roys y fu, lxxv s. iii d.

Pour vi livrez de dragie adont, de xiii gros le lib., valurent lxx s.

As vallés des signeurs des requestes, donné en courtoisie, iii escus de li s.

Pour les despens des soumiers et des keus du roy, quant il vinrent chi, xxi s.

A i essanson dou roy, donné en courtoisie, i escu de xvii s.

Pour ii thonnelés pour présenter le vin au roy, v s.

Pour ramonner le halle devant et derrière, et pour ramons, iii s.

Pour le portage des pissons présentés au duc de Bourbon, au connestable, à mons. Jehan d'Artois et à mons. Simon de Buissi, viii s.

Pour lv buires pour faire présens, xviii s. iiii d.

Pour i vallet qui requella pluseurs des pos de le ville et ramena en le halle, iiii s.

Pour le louwage dou drap que on tendi en le halle, quant li rois y fu, i escut de xvii s.

Pour les despens des vallez de le ville qui megnièrent ensaule les jours que li rois fu chi, lxxv s.

A Henri Le Lormier, pour les huissiers du roy à werghe et sans werghe donné ii escus Phūs et ii Jelīs, de lxxiiii s.

A lui, pour le messagier du roy, i escut de xvii s.

Pour les frais fais pour une nacielle, lau on mist les pissons que on présenta au roy, payet pour tout, parmi i escut pour le frait des boes, qui furent en le ville dou venredi jusques au mardi, xv escus et demye, de xiiii l. iiii s. vi d.

Pour vi vallés qui aportèrent les pissons en le nef, vi s.

Aux lvi arbalestriers et aux connestables, qui wetièrent pendant ii jours et i nuit, quant li rois fu chi, xxiiii escus et demi, qui valent à xvii s. le pièce, xix l. xix s. vi d., parmi xxii gros d'amendement qu'il eurent pour le cange de le monnoie.

Pour xxxi arbalestriers et les ii connestables, qui doublent, mis *as espringhalles de le ville*, quant li rois ala vir les fortereces, donné à cascun ii gros, valent, parmi iii gros et demy d'amendement, iii escus xiiii gros et demy, de lxxii s. vi d.

1555 (v. st.). A Jacqmon Denis et maistre Jehan des Lois, envoyés par devers le roy, no sire, au mi quaresme, que li

rois avoit mandé ses villes : si furent en chemin et à Amiens ensaule, et, en revenant, Jacqmon à Lille, et, en alant, maistre Jehan à Paris pour autres besongnes, par xi jours, pour leur despens de bouche et de cevaulz en ees xi jours, parmi i disner qu'il donnèrent à Amiens as signeurs de Tournay et de Douay, qui leur avoient donnet à disner, xxiii l. ii s. x d.

A Jehan de Villers pour i messagier du roy, qui apporta lettrez à eschevins pour aler à Paris au mi quaresme, xiiii s.

A Jacqmon Denis et maistre Jehan des Lois, envoyés à Paris, quant li roys manda ses boines villes, et, pour poursuivre autrez besongnes et lettrez, pour leur despens par xvii jours à iii kevas et v personnes, parmi le messagier, parmi i disner qu'il donnèrent à signeurs de Tournay et de Douay, et, parmi ii cartrez atendre al audience et le salaire dou messagier, xli l. v s. viii d.

A Vredoul, envoyet à Paris, pour porter lettrez au roy et pour atendre et raporter ii chartres pour le ville par xiiii jours, payet, parmi v blanques mailles pour une boiste, iii l. v s. viii d.

Pour courtoisie as frères meneurs de Paris, ensi que les autres villes fisent, i onche d'or de xiiii s. vi d.

1546.

A L'EMPEREUR.

Supplient, en remonstrant humblement, les mayeur, eschevins et conseil de votre ville de Lille, que, de toute anchienneté et observance, a esté usé et acoustumé de passer à la charge de vostre ditte ville aucunes despenses et sommes de deniers pour les disners és certains jours pour ce ordonnez et usitez ausdis supplians et leurs prédéces-

scurs; et, à ces fins, y avoit anciennement quelque tax, mais obstant la chiereté des vivres, et multiplicacions des affaires de laditte loy augmentant de plus en plus, n'a esté, et n'est possible que leditte tax y puist furnir. A ceste cause est besoing l'accroistre de ce que lesdis supplians requièrent, en la fourme et manière qui s'ensieut : assavoir, pour les disners ordinaires qui se font chescun lundy, jour de plais, et le premier vendredy du mois, par chescun mois à la somme de cinquante florins carolus : item, pour le lundy, que l'on dist *parjuré*, la somme de xviii florins carolus, actendu que laditte loy est nombre de xxxix personnes. Item, pour le disner de la procession de laditte ville, ausquelz sont aussy invitez les gens d'auctorité, et prélatz qu'ilz se treuvent en laditte ville, et ceulx de l'église qu'ilz servent à laditte procession, la somme de cent carolus d'or. Item, pour le disner de la feste dudit Lille, cinquante carolus d'or. Item, pour coelle (collation) de la Toussains, que les commissaires à renouveler laditte loy et les président et gens de voz comptes à Lille, ont acoustumé y comparoir, cent carolus. Item, pour le jour dudit Toussains, que laditte loy se renouvelle, où sont lesdis commissaires, l'ancienne loy et nouveaux eschevins, samblable somme de c carolus; et, pour le disner des *huit hommes* qu'ilz servent sans gaiges, la somme de trente-six carolus, aussy pour trois disners, qui se font aux maisons de relligion, en quaresme, pour accompagner les prédicateurs, et leur recommander ladite ville et les poures d'icelle, xxxviii florins carolus ⁽¹⁾. Et, pour chescune fois que exécutions de

(1) On a effacé xxxvi fl.

mort se fait d'aucuns criminelz, obstant que l'on y est tart empeschié, XII carolus d'or. Et, sur ce faire despechier voz lettres pattentes, et mandé par icelles ausdis de voz comptes de passer et allouer laditte despense aux comptes de vostre-ditte ville. Sy ferez bien, et prieront lesdis supplians pour vostre prospérité.

Ainsy soubzscript. Collacion faicte aux originaulx mises en la liache des lettres remises commenchant en janvier xv^e et quarante-six (v. st.), par moy,

Ainsy signé A. WEDDELIN (1).

DE LA FONS-MÉLICOCQ.

(1) Reg. aux comptes, fol. XIII^{ix} XVII r^o et v^o.
